

**DECLARATION SUR L'HONNEUR DU CONJOINT, CONCUBIN OU
PARTENAIRE D'UN PACS RELATIVE A SES RESSOURCES**

❧ ❧ ❧

Je soussigné (e)

M _____

PROFESSION _____

CONJOINT (E), CONCUBIN (E), OU PARTENAIRE DE M _____

GRADE _____

AFFECTATION _____

Après avoir pris connaissance des dispositions du décret n° 76-30 du 13 janvier 1976 et de l'article 154 du Code Pénal ci-joints, certifie sur l'honneur que mes ressources personnelles pendant la période du 1^{er} septembre 2017 au 1^{er} septembre 2018 ont été inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340, soit un salaire annuel de 18.050,57 €.

Fait à _____, le _____

Signature de l'agent

Signature du conjoint, concubin, partenaire

DECRET N° 76-30 DU 13 JANVIER 1976
MODIFIANT LE DECRET N° 53-511 DU 21 MAI 1953

ARTICLE 2

Les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 19 du décret du 21 mai 1953 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

L'agent qui change de résidence peut prétendre à la prise en charge par l'Etat de transports personnels qui en résultent pour lui-même à la condition, s'il est marié, en état de concubinage ou lié à un partenaire par un pacte civil de solidarité, que ces frais ne soient pas pris en charge par l'employeur de son conjoint, concubin ou partenaire.

L'agent marié, en état de concubinage ou lié par un pacte civil de solidarité peut, en outre, à la même condition, prétendre à la prise en charge par l'Etat des frais de transport personnels :

- 1) De son conjoint, concubin, ou partenaire de pacte civil de solidarité, si les ressources personnelles de celui-ci sont inférieures au traitement soumis à retenues pour pensions afférent à l'indice brut 340.
- 2) Des enfants à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales et des enfants infirmes visés à l'article 196 du Code Général des Impôts ainsi que des ascendants, non assujettis à l'impôts sur le revenu, lorsqu'il apporte la preuve qu'ils vivent habituellement sous son toit.

ARTICLE 26 BIS

Les conditions de prise en charge par l'Etat des frais de transport personnels définies à l'article 19 ci-dessus, sont applicables à l'occasion des congés bonifiés. Toutefois, les frais de transport personnels des ascendants ne sont pris en charge par l'Etat dans aucun cas.

EXTRAIT DE L'ARTICLE 154 DU CODE PENAL

ARTICLE 154 N° 58.1298 DU 23 DECEMBRE 1958

Quiconque se fera délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un des documents prévus à l'article précédent, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 76,22 € à 762.25 €.

Les mêmes peines seront appliquées à celui qui aura fait usage d'un tel document, soit obtenu dans les conditions susdites, soit établi sous un autre nom que le sien.